



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAKHE CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayéchev
'Hanouca 5767

16 Décembre 2006
Volume V – Lettre 8
25 Kislev 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut-on faire frire un œuf au soleil ?

Bichoul (cuire) est une des *mela'both* du *Michkan* (39 travaux nécessaires à l'érection du Tabernacle, constituant les activités de base interdites le *Chabbath*). Selon *'Hazzal* (nos Sages), la cuisson interdite par la *Torah* est la cuisson par le feu et ses dérivés, comme dans le *Michkan* (Tabernacle). En conséquence, chauffer une poêle à frire sur un feu et y casser un œuf, même après avoir retiré la poêle du feu constitue un *bichoul deoraitba* (cuisson d'après la *Torah*), parce que la poêle a été chauffée par le feu. ¹ Un élément chauffé par le feu est appelé "*toldoth habour*".

Qu'en est-il d'un réchaud électrique ?

Nos Sages ont mis sur le même plan les réchauds électriques et le feu et ne font aucune distinction. D'après *Rambam*, ² celui qui chauffe de l'acier dans le feu transgresse la *mela'ba* (travail interdit) de *mavir* (faire du feu). Le *Magguid Michné* complète cet avis en incluant dans la *mela'ba* de *mavir* tout ce qui s'enflamme et se consume. La *Guemara* utilise le terme גחלת של אש (charbon chauffé au rouge). Le filament dans une ampoule électrique ou la résistance d'un réchaud devient rouge incandescent et a le même statut que le feu. En conséquence, cuire sur une plaque électrique, sur les flammes d'un gaz ou sur des charbons ardents constitue une transgression de l'interdit de *bichoul*.

...et la lumière solaire et le chauffage solaire ?

Selon la *Guemara*, dans le traité *Chabbath* page 39a, il est permis de cuire le *Chabbath* à la chaleur du soleil et *Rachi* précise qu'il ne s'agit pas d'un mode de cuisson habituel.

'Hazzal ont voulu marquer une distinction entre la cuisson au soleil et la cuisson par *toldoth ha'hama* (les dérivés du soleil) qui enfreint un interdit d'ordre rabbinique. ³ Ils ont considéré que l'on ne peut faire de distinction claire entre *toldoth ha'hama* et *toldoth habour*. Par exemple: une poêle à frire peut être chauffée sur un feu ou au soleil, dans le 1^{er} cas, on transgresse un *issour deoraitba* (interdiction de la *Torah*), alors que dans le second, il ne s'agit que d'un interdit d'ordre rabbinique. *'Hazzal* ont institué un décret interdisant de cuire dans *toldoth ha'hama*, de peur que l'on en vienne à cuire dans *toldoth habour*. Ce décret perturba *Rachi*, car on aurait pu craindre, de la même manière, qu'en autorisant la cuisson au soleil, certains en viennent à cuire sur le feu. Il objecta lui-même que cette crainte n'était pas justifiée.

Peut-on faire frire un œuf sur une poêle à frire chauffée au soleil ?

Comme nous venons de le voir, il s'agit ici d'un interdit d'ordre rabbinique. Le problème est qu'une poêle à frire chauffe rapidement au soleil et il semble que pour faire cuire un œuf au soleil, il faille casser l'œuf dans la poêle, à l'intérieur de la maison, puis mettre ensuite la poêle au soleil. En effet, si la poêle prenait part à la cuisson de l'œuf, on se trouverait face à un problème de *toldoth 'hama*.



Cette question semble tirée par les cheveux, car personne ne pense sérieusement à cuisiner avec la chaleur du soleil. Cependant, cette décision a beaucoup d'implications et la compréhension de ces principes de base est importante. Par exemple, des soldats se battant dans le désert pourraient vouloir faire frire un œuf sur le couvercle d'un réservoir, chauffé par le soleil. D'après ces principes, c'est interdit le *Chabbath*.

Comment définir la cuisson par micro-ondes ?

D'après *Rav Moché Feinstein* ⁴ qui s'appuie sur l'opinion de *Rachi* mentionnée plus haut, selon laquelle, la cuisson au soleil est permise car étant un mode de cuisson inhabituel, l'utilisation d'un four à micro-ondes enfreint le *issour deoraita* de *bichoul*, dans la mesure où il s'agit de nos jours d'un mode de cuisson courant. Pour *Rav Chlomo Zalman Auerbach* qui ne partage pas cette opinion, ⁵ la cuisson par l'intermédiaire de sources de chaleur autres que le feu ou *toldoth habour* n'enfreint qu'un interdit *midéribanan* (d'ordre rabbinique). ⁶ (nous ne nous référons qu'à la cuisson effective et pas aux problèmes annexes liés à l'ouverture de la porte ou à l'éclairage qu'elle provoque).

Peut-on faire cuire à travers une loupe ?

On pourrait penser, a priori, qu'il est permis de cuire un aliment en utilisant une loupe, par analogie avec la cuisson au soleil. Cependant, selon le *Chvitath Ha Chabbath*, il n'est pas certain que la chaleur produite par l'intermédiaire d'une loupe puisse être assimilée à la chaleur solaire ou à *toldoth 'hama*. En effet, la loupe transforme les rayons du soleil pour produire une chaleur différente de celle du soleil lui-même. ⁷

Peut-on allumer un feu grâce à une loupe ?

Il semble que presque tout le monde s'accorde à considérer qu'il s'agit d'un cas de *mavir* (allumage d'un feu), c'est à dire de la transgression d'un interdit *deoraita* (de la *Torah*). Selon le *Chvitath Ha Chabbath* mentionné ci-dessus, le feu produit par la concentration des rayons du soleil enfreint l'interdit de *mavir* qui ne dépend pas du mode d'allumage d'un feu. En effet, seul importe le résultat final, c'est à dire l'allumage du feu. ⁸

Pourquoi distinguer mavir, de bichoul ?

Nous savons que la *Torah* n'interdit de cuire un aliment que par le feu ou un de ses dérivés, mais pas par les autres moyens. Celui qui cuit une viande en l'enveloppant de sel ou de saumure ou en l'exposant au soleil n'a transgressé aucun interdit biblique, ce qui prouve que la **méthode** avec laquelle on 'améliore' un aliment ou on le rend comestible est déterminante dans la définition du *issour* de *bichoul*. Nous pouvons donc en déduire que la *mela'ha* de *bichoul* ne définit pas simplement le résultat final mais plutôt les moyens d'y parvenir. L'interdit se résume donc à la cuisson d'un aliment par le feu ou ses dérivés.

Par contre, le *issour* de *mavir* recouvre la création d'un feu, indépendamment de la méthode. Tout le monde s'accorde en effet à dire que celui qui allume un feu *bechinouï* (d'une façon inhabituelle) ne transgresse qu'un interdit *derabanan* alors que l'interdit est *deoraita* si le feu est allumé normalement.

[1] *Siman* 318:3

[4] *Iggrath Moché* vol III *Ora'h 'Haïm Siman* 52

[6] Il explique *Rachi* différemment, voir là-bas

[2] *Rambam* 12:1

[5] *Min'hath Chlomo siman* 12 note de bas de page 4

[7] Voir les *Otsroth Chabbath siman* 17:8 & 28

[3] *Chabbath* 39a & *Siman* 318:3

[8] Voir le *Kaf Ha'Hayim siman* 318:46

Sujets de réflexion

Comment la *hala'ha* considère-t-elle de l'eau chaude chauffée par un système solaire?

Peut-on utiliser une eau chauffée par un chauffe-eau solaire?

Peut-on utiliser un lave-vaisselle le *Chabbath* ?

Peut-on remplir un lave-vaisselle le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine



Un mot sur 'Hanouca

Laissant de côté les raisons plus profondes, le *Avoudraham*, citant le *Talmud Yérouchalmi*, explique que *'Hanouca* devait durer huit jours parce que l'huile dont on avait besoin pour allumer le grand chandelier du Temple venait d'un endroit situé au nord d'Israël, à quatre jours de route de Jérusalem. L'huile venait précisément d'un endroit appelé *Takoa*, dans le territoire de *Acher*, bien connu pour avoir les oliviers donnant les plus belles olives à huile de tout le pays (la *Torah* elle-même le précise dans la *sidra 'Vevoth Ha Bera'ha'* (*Devarim* Deutéronome 33:24). Quatre jours pour y aller et autant pour en revenir, nous donnent bien les huit jours de *'Hanouca*.

A la mémoire de Josiane Clémence Myriam DIMENSCHTEIN bath Zoubida Halévy (25 Kislev)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**